

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 15 mai 1991, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "déterminant les formes et mentions des certificats délivrés à l'issue d'une année de spécialisation, par les établissements d'enseignement supérieur agricole, économique, paramédical, pédagogique, social et technique de type court et de plein exercice", a donné le 3 juin 1991 l'avis suivant :

PREAMBULE.

1. Les alinéas 1er et 2 doivent être fusionnés en un alinéa rédigé comme suit :

"Vu la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, notamment l'article 2ter, y inséré par le décret du Conseil de la Communauté française du 12 juillet 1990, et l'article 5bis, § 1er, y inséré par la loi du 18 février 1977 et modifié par la loi du 15 juillet 1985;"

2. Il n'est pas nécessaire de mentionner la délibération de l'Exécutif.

L'alinéa 6 doit donc être omis.

DISPOSITIF.

Article 2.

L'organisation d'années de spécialisation par l'article 2ter de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, n'est prévue que pour quatre années académiques, dont les dernières sont les années 1990-1991 et 1991-1992.

L'article 2 serait, dès lors, mieux rédigé comme suit :

.../...

"Pour les années académiques 1990-1991 et 1991-1992, les certificats sont rédigés conformément aux instructions et recommandations annexées au présent arrêté".

ANNEXES.

1. Au point 7 de l'annexe II, il faut écrire "(orthographe officielle de la commune et non, par exemple, 1190 Bruxelles au lieu de Forest)".

2. Les annexes doivent porter chacune la formule finale "Vu pour être annexé à l'arrêté ...", suivie de la même signature que celle dont est revêtu le texte auquel elles sont jointes.

.../...

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
	C. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. DEROUAUX, référendaire.

	LE	LE PRESIDENT,
GREFFIER,		

R. DEROY .

J.-J. STRYCKMANS.